

Commune de : **MIRAMAS**
 Département de : **BOUCHES DU RHONE**
 Ligne électrique souterraine : **Enfouissement des réseaux électriques (Enedis)**
 (tension, tracé) **Quartier Taussanne – Phase 5**

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Commune de Miramas
 Hôtel de ville – Place Jean Jaurès – 13140 MIRAMAS
 représentée par Monsieur le Maire
 désignée ci-après par l'appellation « **La Commune** »

d'une part,

Et

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE
 Représentée par **MONSIEUR LE PRESIDENT**
 demeurant **BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02**

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrain sis :

La Commune de Miramas **Lieu-dit Chemin du Plateau**
 désigné ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

COMMUNE	SECTION(S)	NUMERO(S)	LIEUX-DITS	Nature éventuelle des sols et cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
MIRAMAS	AT	173	CHEMIN DU PLATEAU	-

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par lui-même,
- exploitée(s) par M.....
- habitant à

qui sera indemnisé directement par la Commune en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) ne concerne que les parcelles boisées ou forestière et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Commune et à ENEDIS que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1 / **Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 26 mètres, ainsi que ses accessoires.**
- 2 / Établir si besoin des bornes de repérage.
- 3 / ~~Poser et/ou encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de néant mètres.~~
- 4 / Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu' ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.
- 5 / Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du Propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnité

- 3.1 Eu égard à la nature des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particuliers de financement, aucune indemnité n'est versée par la Commune.
- 3.2 Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise la Commune à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A Miramas, le	A, le
La Commune de Miramas	(1) Le Propriétaire
Monsieur le Maire	

(1) Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé »

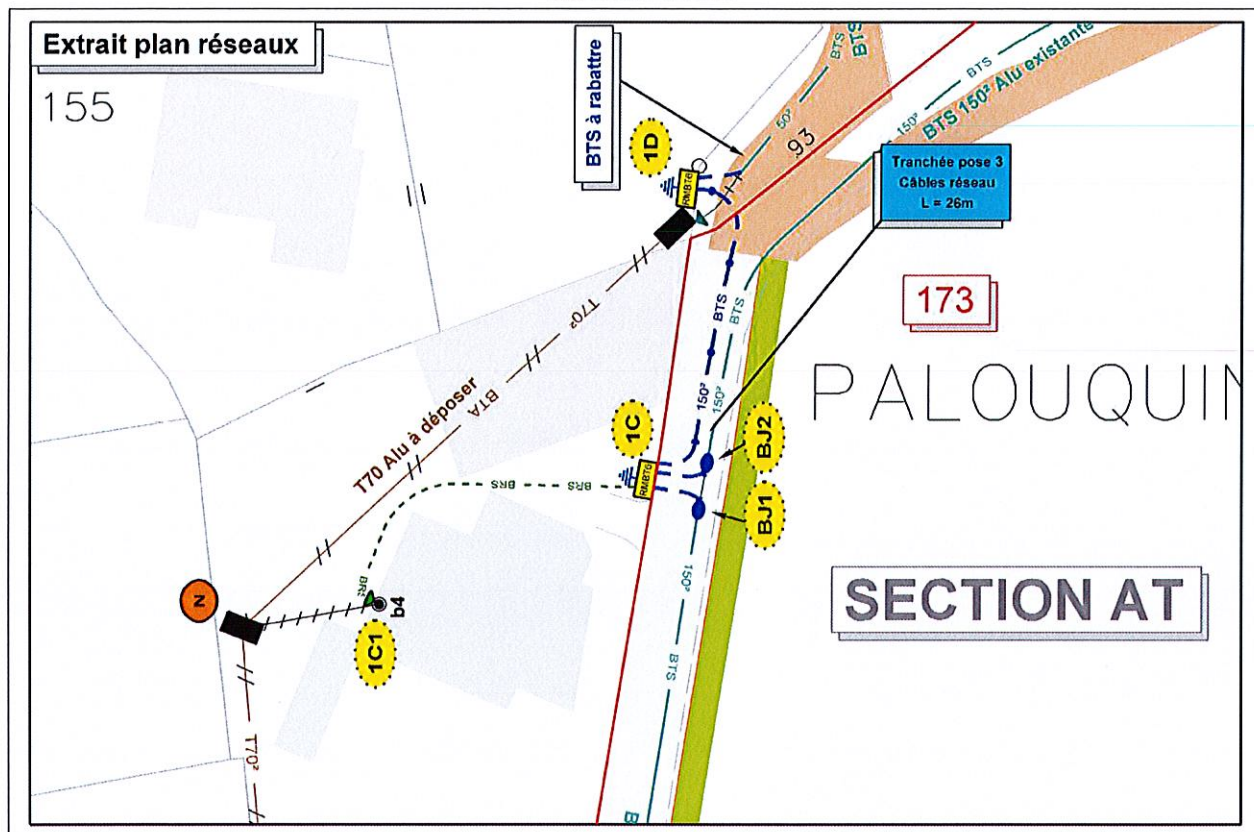
Commune de : MIRAMAS

Département de : BOUCHES DU RHONE

Ligne électrique souterraine : Enfouissement des réseaux électriques (Enedis)
 Quartier Taussanne – Phase 5

[tension, tracé]

Plan de la servitude



A

Le

(1) LE PROPRIÉTAIRE

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "